

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 1 : faire émerger les PME du futur	A1
Economie résidentielle	514

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L 1611-4,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe),
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2016 portant approbation du Pacte régional pour la ruralité,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2018 modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Commerce-Artisanat,
- VU** la délibération du Conseil régional des 17 et 18 décembre 2019 approuvant les mesures en faveur du commerce du futur, dont les termes de l'appel à manifestations d'intérêt commerce du futur,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU les déclarations de minimis présentées par les bénéficiaires,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré, décide,

1 - Soutien au plan d'actions 2022 présenté par la CMAPDL en faveur de la filière Métiers d'art

D'ATTRIBUER

une subvention de 385 000 € d'autorisations d'engagement sur une base subventionnable de 603 738 € TTC à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire pour la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement de la filière des métiers d'art 2022,

D'AFFECTER

L'autorisation d'engagement correspondante,

D'APPROUVER

Les termes de la convention figurant en 1. annexe 1.

D'AUTORISER

La Présidente à la signer

DE PRNDRE ACTE

Des 48 aides accordées aux entreprises, soutenues au titre des aides de minimis dans le cadre du programme régional de la filière métiers d'art au titre de l'année 2021 (1. annexe 2).

2 - Projets présentés dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat ».

D'ATTRIBUER

15 subventions pour un montant global de 224 085 € (AP) sur un montant subventionnable de 746 952,72 € HT au titre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat » pour 15 entreprises (dossier père 2022_07646), figurant en 2.1 annexe 1,

3 - Le Fonds Territorial Résilience

D'APPROUVER

Le rééchelonnement du remboursement du prêt attribué au titre du Fonds Territorial aux 5 entreprises figurant en 3.1 annexe 1, selon les modalités du tableau de rééchelonnement figurant en 3.1. annexe 2.

D'APPROUVER

Le nouvel échéancier de remboursement du fonds Résilience, pour les 2 entreprises en procédures préventives, figurant en 3.2 annexe.1, correspondant à 50% du montant de l'avance accordée en 2023 et 50% en 2024, tel que présenté dans le tableau de rééchelonnement figurant en 3.2 annexe 2.

D'AUTORISER

Plus globalement la Présidente à accepter, signer et prendre tout acte ayant pour effet de définir

un échéancier de remboursement différent dès lors que cet acte intervient dans le cadre d'une procédure définie par le Code du commerce en lien avec les difficultés financières des entreprises de manière dérogatoire au règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience qui précise que les reports d'échéance font l'objet d'une délibération en commission permanente ou du Conseil régional, et sous réserve de la compatibilité avec la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat.

DE PRENDRE ACTE

Que les échéanciers de remboursement définis dans ce cadre seront présentés pour information à la commission permanente.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below it.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 27/09/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs